

**DÉCLARATION DE FIDUCIE  
FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le fonds** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le fonds, y compris les actifs transférés au fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du fonds par le fiduciaire.
- b) **agent** : Banque Nationale Investissements inc., étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 12a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : une personne qui, suivant les lois applicables, est légitimement en droit de recevoir des actifs dans le fonds ou le produit de disposition de ces actifs lors du décès du rentier, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- e) **Demande** : le formulaire d'ouverture de compte (demande d'enregistrement) rempli et signé par le rentier.
- f) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **fonds** : le fonds de revenu de retraite établi entre le fiduciaire et le rentier selon les modalités de la Demande, des présentes et de l'addenda, le cas échéant, tel que modifié de temps à autre.
- i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province ou du territoire de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- j) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- k) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint, s'il est vivant et s'il a été désigné ou, selon le cas, autorisé à ce titre conformément au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (aussi désigné le « **rentier successeur** » dans les présentes).

2. **Établissement du fonds.** Au moyen du transfert des actifs précisés dans la Demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le fonds ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le fonds et investis conformément aux dispositions des présentes servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

Le fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le fonds en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la façon indiquée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du fonds suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement du fonds, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le fonds sont retournés au rentier.

4. **Actifs transférés au fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui proviennent :

- a) d'un REER dont le rentier est le rentier ;
- b) d'un autre FERR dont le rentier est le rentier ;
- c) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le rentier ;
- d) d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
- e) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

- f) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- g) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- h) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- i) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; ou
- j) en conformité avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Placements.** Les actifs dans le fonds sont investis dans les placements offerts dans le cadre du fonds, conformément aux directives données par le rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au fonds sont et demeurent des placements admissibles au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le fonds détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du fonds. À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires dans le cadre du fonds, bien que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs du fiduciaire en matière de placement.

Les droits de vote rattachés aux titres d'organismes de placement collectif ou à tous autres titres distribués par Banque Nationale Investissements inc. peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. **Restrictions.**

- a) **Cession.** Aucun versement dans le cadre du fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
- b) **Sûreté.** Le fonds ou les actifs dans le fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement.
- c) **Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), aux paragraphes 146.3(14) et 146.3 (14.1) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un paiement, notamment lors d'un transfert ou d'un retrait d'actifs, sauf indication contraire dans les lois applicables.
- d) **Effet.** Toute entente contraire aux restrictions contenues dans cet article est nulle.

7. **Paiements.** Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit l'année de l'établissement du fonds, des paiements au bénéfice du rentier sont prélevés sur le fonds. Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes ou dans les lois applicables, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier choisit dans la Demande, sous réserve de ce qui suit. Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la modification doit prendre effet.

Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier choisit est inférieur au montant minimum, le fiduciaire verse le montant minimum exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le montant que le rentier choisit est supérieur au montant maximum, le fiduciaire verse le montant maximum autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant choisi par le rentier est alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.

- b) **Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du fonds, le montant minimum qui doit être prélevé sur le fonds est zéro. Pour toute autre année, le montant minimum est calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou de celui de son conjoint. **Le rentier ne peut faire un choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le fonds.**

- c) **Montant maximum.** Le montant maximum qui peut être prélevé sur le fonds correspond à la valeur du fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- d) **Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la Demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- e) **Paiement.** Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le fonds a suffisamment d'actifs pour que les paiements prévus à cet article puissent être faits. Si le fiduciaire est d'avis que les actifs disponibles dans le fonds ne suffisent pas aux paiements prévus à cet article, il peut disposer des placements de son choix, à moins que le rentier ne lui donne des directives spécifiques à cette fin au plus tard 30 jours avant la date de paiement.
- f) **Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés faits lors d'un transfert d'argent direct au compte indiqué dans la Demande ou lors de la mise à la poste d'un chèque payable au rentier à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse ou compte indiqué au fiduciaire par écrit.
- g) **Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant à titre d'impôts, de taxes, d'intérêts, de pénalités, de droits et de frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- h) **Absence d'avantages.** Le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent fonds et la législation fiscale.

**8. Désignation de rentier successeur ou de bénéficiaire (ne s'applique pas aux fonds de revenu de retraite dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner son conjoint à titre de rentier successeur pour recevoir les versements continus du fonds après son décès, conformément à la législation fiscale.

Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du fonds.

Une désignation peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le fonds.

Toute désignation, modification ou révocation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement reçues, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union, et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le rentier.

**9. Décès du rentier.** Sauf s'il y a un rentier successeur, le fiduciaire doit, au décès du rentier, disposer des actifs dans le fonds sur réception d'une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du rentier.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la législation fiscale, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit.

Un paiement ou un transfert d'actifs ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

**10. Compte distinct et relevés.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le fonds, la valeur du fonds et, si applicable, le revenu réalisé par le fonds, les frais, taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits par prélèvements sur le fonds en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**11. Transfert d'actifs.** Sur instructions du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, et sous réserve des autres conditions et restrictions prévues dans les lois applicables, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout ou partie des actifs dans le fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce

moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, dans un régime de pension agréé en faveur du rentier et auquel il participe ou dans un REER ou un FERR dont il est le rentier, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut aussi, aux mêmes conditions, demander que les actifs dans le fonds soient transférés dans un REER ou un FERR dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier aux termes d'un accord de séparation écrit, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant le partage des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

**12. Dispositions concernant le fiduciaire.**

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale Investissements inc. (l'« **agent** »), l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au rentier un préavis d'au moins 30 jours de la façon indiquée au paragraphe 13e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la charge. Cet émetteur de remplacement doit être une personne morale résidant au Canada et dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le fonds et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du fonds, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le fonds ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du fonds ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le fonds sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au fonds peut aussi, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale, être directement imputé aux actifs dans le fonds et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le fonds sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le fonds.

- d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le rentier, ses représentants successoraux ou les bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au fonds, dans la mesure permise par la législation fiscale.

L'indemnité peut être prélevée sur les actifs dans le fonds, sauf si les lois applicables l'interdisent. Autrement, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent.

Sauf disposition contraire des lois applicables, des présentes ou d'un addenda et sans limiter la portée des dispositions des autres conventions et conditions intervenues avec le rentier, y compris la Convention de compte de placement BNI, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le fonds, le rentier, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) une moins-value des actifs du fonds
- ii) l'acquisition, la détention ou la disposition (vente) d'un placement
- iii) un paiement fait sur le fonds, la liquidation du fonds, un retrait, un transfert ou une distribution d'actifs
- iv) l'exécution ou la non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Par ailleurs, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) **Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par téléphone, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

### 13. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule discrétion, modifier les modalités du fonds i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le fonds inadmissible en tant que FERR au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou revendiquent à l'égard du fonds.

- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le fonds ou les actifs dans le fonds sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le fonds par la suite.

- d) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il lui est livré ou posté à l'attention de Banque Nationale Investissements inc., au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du fonds peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du fonds. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non-résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou devient un non-résident du Canada.

- g) **Lois applicables.** Le fonds est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier indiquée sur la Demande, y compris la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

- 14. **Modalités d'immobilisation.** Les actifs dans le fonds qui sont immobilisés sont comptabilisés séparément et sont assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités font partie des modalités du fonds en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le fonds. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fonds énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières ont préséance.